

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2022/154

Modification régie de recettes et d'avances ' SAISON MUSICALE '

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L.2122-22 al.7 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération C-2020-07-09/04 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Président ;

VU la décision n° D-17-5 du 24 février 2017 instituant une régie de recettes et d'avances « SAISON MUSICALE », modifiée par la décision n° D-2021/083 du 7 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 9, suite à la mise en place d'une 2ème billetterie pour les spectacles du Conservatoire;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du..... 20/09/2022

La Chef de Service Comptable
du Centre des Finances Publiques
de Caen Municipale

Isabelle MAUBRE-TURPIN

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Cette décision abroge et remplace les précédentes.

ARTICLE 2 : A compter du 3 octobre 2022, la régie de recettes et d'avances « SAISON MUSICALE » est modifiée comme suit :
Cette régie est installée 1 Rue du Carel 14000 CAEN

ARTICLE 3 : Cette régie est permanente.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée, abonnements, adhésions de la saison musicale,
- Ventes d'articles (CD, DVD, ouvrages, objets...)
- Vente sde boisson dans le cadre de manifestations ponctuelles,
- Encaissements de produits pour le compte de tiers sur la base de contrats ou de conventions.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Cartes bancaires,
- Chèques,
- Numéraire. Le montant encaissé est plafonné à 300€,
- Chèques vacances,
- Ventes en ligne,
- Cartes Atouts Normandie,
- Prélèvements automatiques dans le cadre d'un paiement échelonné,
- Mandats postaux(cash, mandat compte),
- PASS'LOISIRS,
- Coupons ACEA,
- Paiements en ligne,
- Chèques culture,
- Chèques loisirs Caen La Mer

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu établi par le Service de Gestion Comptable de Caen dans le cadre des concerts déportés et/ou de pannes du logiciel.

ARTICLE 6: La régie paie les dépenses suivantes :

- Sommes encaissées pour le compte de tiers par virement bancaire.

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :
-Virement bancaire.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Service de Gestion Comptable de Caen.

ARTICLE 9 : Un fond de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisée à conserver est fixé à 9500€.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7000€.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Caen la totalité des pièces justificatives de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10.

ARTICLE 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour les périodes où il est effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Président de la Communauté Urbaine Caen La Mer et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 17 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu

compte au Conseil Communautaire.

ARTICLE 18 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 16 NOV. 2022

Transmis à la préfecture le 17 NOV. 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le 17 NOV. 2022
Exécutoire le 17 NOV. 2022
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2022/165

Modification régie de recettes "Stade nautique Eugène Maes"

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L.2122-22 al. 7 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président ;

VU la décision n° D-17-26 du 24 février 2017 instituant une régie de recettes « Stade Nautique Eugène Maes », modifiée par la décision n°D-2022/009 du 11 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 5 de la présente décision en cas de panne du logiciel d'enregistrement des recettes;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4/11/2022

DECIDE

Isabelle MAUBRE-TURPIN
Comptable
du Centre des Finances Publiques
de Caen Municipale

ARTICLE 1 : Il a été institué une régie de recettes "STADE NAUTIQUE EUGENE MAES" auprès du stade nautique Eugène Maës de la Communauté Urbaine Caen la Mer en date du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 12 boulevard Yves Guillou 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : Cette régie est permanente.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants : Droits d'entrée

- Vente de bonnets
- Tests de natation (brevet de natation, test de voile, ...)
- Locations de couloirs/lignes d'eau
- Surveillance de bassin par un éducateur
- Enseignement par un éducateur
- Cartes d'accès au stade nautique

- Location de salle de réunion

ARTICLE 5 : Les recettes, désignées à l'article 4, sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Espèces
- Chèques
- Cartes bancaires (sans contact inclus)
- Chèques vacances
- Paiements en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue du logiciel d'enregistrement des recettes.

En cas de perturbations du réseau entraînant la coupure du logiciel, les recettes seront provisoirement perçues, contre remise à l'utilisateur, de cartes papier numérotées et identifiées suivant les couleurs arrêtées ci-après, pour un suivi des stocks :

- Noir = 10 entrées au tarif plein en vigueur
- Orange = 10 entrées au tarif réduit en vigueur
- Vert = abonnement trimestriel au tarif unique en vigueur
- Rose = 5 animations au tarif plein en vigueur
- Violet = 5 animations au tarif réduit en vigueur
- Bordeaux = 1 entrée au tarif normal en vigueur
- Bleu roi = 1 entrée au tarif réduit en vigueur
- Vert printemps = 1 cours animation au tarif normal en vigueur
- Cyan = 1 cours animation au tarif réduit en vigueur

Ces cartes provisoires seront payées par l'utilisateur selon les trois modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques vacances

En cas de simple panne du logiciel sans coupure du réseau, ces mêmes cartes provisoires seront délivrées aux usagers sans modification des autres modes d'encaissement.

Ces recettes provisoires devront ensuite être réintégrées dans le logiciel.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la SGC (Service Gestion Comptable de Caen).

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 1 600 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 30 000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse au Service de Gestion Comptable de Caen la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant sera fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où il est effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Cette décision abroge et remplace la décision D-2022/009 du 11 mars 2022.

ARTICLE 15 : Le Président et le Comptable Public Assignataire de la Communauté Urbaine Caen la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 16 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 17 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Caen, le 16 NOV. 2022

Transmis à la préfecture le 17 NOV. 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le 17 NOV. 2022
Exécutoire le 17 NOV. 2022
Notifié le

Le Président,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2022/166

Modification régie de recettes "Piscine du Chemin Vert"

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L.2122-22 al. 7 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président ;

VU la décision n° D-17-15 du 14 février 2017 instituant une régie de recettes "Piscine du Chemin Vert" ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 5 de la présente décision en cas de panne du logiciel d'enregistrement des recettes;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

La Chef de Service Comptable
du Centre des Finances Publiques
de Caen Municipale

DECIDE


Isabelle MAUBRE-TURPIN

ARTICLE 1 : Il a été institué une régie de recettes "**PISCINE DU CHEMIN VERT**" auprès de la piscine du Chemin Vert de la Communauté Urbaine Caen la Mer en date du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 42 rue de Champagne 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : Cette régie est permanente.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée
- Vente de bonnets
- Brevets de natation

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements

suyvants :

- Espèces
- Chèques
- Cartes bancaires
- Chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue du logiciel d'enregistrement des recettes.

En cas de perturbations du réseau entraînant une coupure du logiciel, les recettes seront provisoirement perçues, contre remise à l'usager, de cartes papier numérotées et identifiées suivant les couleurs arrêtées ci-après, pour un suivi des stocks :

- Jaune = 10 entrées au tarif plein en vigueur
- Bleu = 10 entrées au tarif réduit en vigueur
- Gris = Abonnement trimestriel au tarif unique en vigueur
- Rose = 5 animations au tarif plein en vigueur
- Violet = 5 animations au tarif réduit en vigueur
- Vert = 1 entrée au tarif normal en vigueur
- Orange = 1 entrée au tarif réduit en vigueur
- Vert printemps = 1 cours animation au tarif normal en vigueur
- Cyan = 1 cours animation au tarif réduit en vigueur

Ces cartes provisoires seront payées par l'usager selon les trois modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques vacances

En cas de simple panne du logiciel sans coupure du réseau, ces mêmes cartes provisoires seront délivrées aux usagers sans modification des autres modes d'encaissement.

Ces recettes provisoires devront ensuite être réintégréées dans le logiciel.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC (Service Gestion Comptable de Caen).

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 8 000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse au Service de Gestion Comptable de Caen la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant sera fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où il est effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Cette décision abroge et remplace la décision n° D-17-15 du 14 février 2017.

ARTICLE 15 : Le Président et le Comptable Public Assignataire de la Communauté Urbaine Caen la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 17 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Caen, le 16 NOV. 2022

Transmis à la préfecture le 17 NOV. 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le 17 NOV. 2022
Exécutoire le 17 NOV. 2022
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2022/167

Modification régie de recettes "Patinoire Caen la Mer"

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L.2122-22 al. 7 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° D-17-4 du 24 février 2017 instituant une régie de recettes « Patinoire Caen la Mer », modifiée par la décision n° D-2022/031 du 11 mars 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 5 de la présente décision en cas de panne du logiciel d'enregistrement des recettes ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4/11/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : Il a été institué une régie de recettes "PATINOIRE CAEN LA MER" auprès de la patinoire de la Communauté Urbaine Caen la Mer en date du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 8 rue Jean de la Varende 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : Cette régie est permanente.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée
- Vente de gants et de cartes d'accès
- Location et affûtage des patins
- Prestations de goûters d'anniversaire
- Enseignement par un éducateur

La Chef de Service Comptable
du Centre des Finances Publiques
de Caen Municipale

Isabelle MAUBRE-TURPIN

- Location de piste
- Location de salles de réunions

ARTICLE 5 : Les recettes, désignées à l'article 4, sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Espèces
- Chèques
- Cartes bancaires
- Chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue du logiciel d'enregistrement des recettes.

En cas de perturbations du réseau entraînant une coupure du logiciel, les recettes seront provisoirement perçues, contre remise à l'utilisateur, de cartes papier numérotées et identifiées suivant les couleurs arrêtées ci-après, pour un suivi des stocks :

- Rouge = 10 entrées au tarif plein en vigueur
- Turquoise = 10 entrées au tarif réduit en vigueur
- Vert bouteille = 1 entrée tarif normal + location de patins au tarif en vigueur
- Orange = 1 entrée tarif réduit + location de patins au tarif en vigueur
- Bleu outremer = 1 forfait famille/location de patins comprise au tarif en vigueur
- Violet = 1 entrée tarif groupe/location de patins comprise au tarif en vigueur

Ces cartes provisoires seront payées par l'utilisateur selon les trois modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques vacances

En cas de simple panne du logiciel sans coupure du réseau, ces mêmes cartes provisoires seront délivrées aux usagers sans modification des autres modes d'encaissement.

Ces recettes provisoires devront ensuite être réintégrées dans le logiciel.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la SGC (Service Gestion Comptable de Caen).

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 1 500 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 30 000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse au Service de Gestion Comptable de Caen la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant sera fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où il est effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Cette décision abroge et remplace la décision D-2022/031 du 11 mars 2022.

ARTICLE 15 : Le Président et le Comptable Public Assignataire de la Communauté Urbaine Caen la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 17 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Caen, le 16 NOV. 2022

Transmis à la Préfecture le 17 NOV. 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le 17 NOV. 2022
Exécutoire le 17 NOV. 2022

Le Président,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2022/168

Modification régie de recettes "Piscine Grâce de Dieu"

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L.2122-22 al. 7 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Président ;

VU la décision n° D-17-17 du 14 février 2017 instituant une régie de recettes "Piscine Grâce de Dieu" ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 5 de la présente décision en cas de panne du logiciel d'enregistrement des recettes;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

4/11/2022
La Chef de Service Comptable
du Centre des Finances Publiques
de Caen Municipale

DECIDE

ARTICLE 1 : Il a été institué une régie de recettes "PISCINE GRACE DE DIEU" auprès de la piscine de la Grâce de Dieu de la Communauté Urbaine Caen la Mer en date du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 60 avenue Père Charles de Foucault 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : Cette régie est permanente.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée
- Vente de bonnets
- Brevets de natation

ARTICLE 5 : Les recettes, désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Espèces
- Chèques
- Cartes bancaires
- Chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue du logiciel d'enregistrement des recettes.

En cas de perturbations du réseau entraînant une coupure du logiciel, les recettes seront provisoirement perçues, contre remise à l'usager, de cartes papier numérotées et identifiées suivant les couleurs arrêtées ci-après, pour un suivi des stocks :

- Rose = 5 animations au tarif plein en vigueur
- Violet = 5 animations au tarif réduit en vigueur
- Vert printemps = 1 cours animation au tarif normal en vigueur
- Cyan = 1 cours animation au tarif réduit en vigueur

Ces cartes provisoires seront payées par l'usager selon les trois modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques vacances

En cas de simple panne du logiciel sans coupure du réseau, ces mêmes cartes provisoires seront délivrées aux usagers sans modification des autres modes d'encaissement.

Ces recettes provisoires devront ensuite être réintégrées dans le logiciel.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la SGC (Service Gestion Comptable de Caen).

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse au Service de Gestion Comptable de Caen la totalité des justificatifs

des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant sera fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où il est effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Cette décision abroge et remplace la décision n° D-17-17 du 14 février 2017.

ARTICLE 15 : Le Président et le Comptable Public Assignataire de la Communauté Urbaine Caen la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 17 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Caen, le 16 NOV. 2022

Transmis à la préfecture le 17 NOV. 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le 17 NOV. 2022
Exécutoire le 17 NOV. 2022
Notifié le

Le Président,
Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2022/169

Modification régie de recettes "Piscine Montmorency"

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L.2122-22 al. 7 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération C-2020-07-09/04 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Président ;

VU la décision n° D-17-19 du 14 février 2017 instituant une régie de recettes "Piscine Montmorency" ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 5 de la présente décision en cas de panne du logiciel d'enregistrement des recettes;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4/11/2022

La Chef de Service Comptable
du Centre des Finances Publiques
de Caen Municipale

DECIDE

ARTICLE 1 : Il a été institué une régie de recettes "PISCINE MONTMORENCY" auprès de la piscine d'Hérouville Saint Clair de la Communauté Urbaine Caen la Mer en date du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 16 rue de Bouvines 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.

ARTICLE 3 : Cette régie est permanente.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée
- Vente de bonnets
- Brevets de natation

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Espèces
- Chèques
- Cartes bancaires
- Chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue du logiciel d'enregistrement des recettes.

En cas de perturbations du réseau entraînant une coupure du logiciel, les recettes seront provisoirement perçues, contre remise à l'usager, de cartes papier numérotées et identifiées suivant les couleurs arrêtées ci-après, pour un suivi des stocks :

- Jaune = 10 entrées au tarif plein en vigueur
- Bleu = 10 entrées au tarif réduit en vigueur
- Gris = Abonnement trimestriel au tarif unique en vigueur
- Rose = 5 animations au tarif plein en vigueur
- Violet = 5 animations au tarif réduit en vigueur
- Vert = 1 entrée au tarif normal en vigueur
- Orange = 1 entrée au tarif réduit en vigueur
- Vert printemps = 1 cours animation au tarif normal en vigueur
- Cyan = 1 cours animation au tarif réduit en vigueur

Ces cartes provisoires seront payées par l'usager selon les trois modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques vacances

En cas de simple panne du logiciel sans coupure du réseau, ces mêmes cartes provisoires seront délivrées aux usagers sans modification des autres modes d'encaissement.

Ces recettes provisoires devront ensuite être réintégrées dans le logiciel.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC (Service Gestion Comptable de Caen).

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 8 000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse au Service de Gestion Comptable de Caen la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant sera fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où il est effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Cette décision abroge et remplace la décision n° D-17-19 du 14 février 2017.

ARTICLE 15 : Le Président et le Comptable Public Assignataire de la Communauté Urbaine Caen la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 17 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Caen, le 16 NOV. 2022

Transmis à la préfecture le 17 NOV. 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le 17 NOV. 2022
Exécutoire le 17 NOV. 2022
Notifié le

Le Président,
Joël BRUNEAU

